

S'agissant de l'émetteur, l'entreprise doit satisfaire à au moins l'un des critères suivants au cours de l'année précédant l'approbation du plan (ou au cours de sa première année d'activité) :

- reconnaissance officielle en tant que *start-up* ;
- qualification en tant que micro, petite ou moyenne entreprise (ou entreprise de petite ou moyenne capitalisation) ;
- exercice d'activités innovantes, attestées notamment par des activités de recherche et développement, la détention de brevets, de dessins ou modèles, ou de logiciels représentant au moins 10 % des charges ou du chiffre d'affaires.

Le statut de *start-up* peut être justifié par une certification numérique délivrée par Startup Portugal, tandis que le critère d'innovation s'apprécie conformément aux définitions prévues par le code fiscal des investissements.

Du côté des bénéficiaires, le dispositif vise avant tout les talents opérationnels et exclut, en principe, les personnes détenant directement ou indirectement 20 % ou plus du capital ou des droits de vote de l'émetteur. Une exception importante est toutefois prévue : cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'entreprise était qualifiée de *start-up* ou de micro ou petite entreprise au cours de l'année précédente. Cette nuance permet de préserver l'attractivité du régime dans les phases de démarrage, où les fondateurs et les salariés clés détiennent fréquemment des participations significatives.

40. Mobilité internationale et fait générateur lié à la « sortie » - La mobilité internationale étant fréquente dans les secteurs technologiques, le régime prévoit un traitement spécifique en cas de perte de la résidence fiscale portugaise. Dans cette hypothèse, la loi instaure une exonération partielle unique plafonnée à vingt fois l'indice de soutien social (IAS), le solde étant pris en compte pour la détermination du taux applicable aux autres revenus du contribuable.

Cette approche vise à atténuer les effets de rupture liés à un changement de résidence, sans remettre en cause le principe selon lequel les gains économiques accumulés doivent être imposés lorsqu'ils sont effectivement réalisés ou transférés à l'étranger.

Pour les employés, le régime aligne l'imposition sur le moment de la liquidité et tempère la facture grâce à la réduction de 50 % de la base et à l'application du taux forfaitaire de 28 %. Les actions apparaissent enfin comme une récompense qui arrive lorsqu'elle peut être financée. Pour les *start-ups* et les *scale-ups*, les règles facilitent la mise en place de programmes de rémunération compétitifs à l'échelle internationale tout en préservant les liquidités pour les produits, le recrutement et la mise sur le marché. Tout aussi important, le cadre offre une prévisibilité : des déclencheurs clairs, des taux clairs, des conditions d'éligibilité claires.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

La réussite du dispositif repose en grande partie sur la qualité de sa mise en œuvre. Les entreprises doivent vérifier leur éligibilité avant l'adoption d'un plan, réunir les certifications ou justificatifs requis et veiller à ce que les règles du plan intègrent correctement la durée minimale de détention de douze mois ainsi que les faits générateurs d'imposition (cession, sortie ou transfert gratuit).

Une coordination étroite entre les fonctions RH, juridique et paie est indispensable afin d'éviter toute imposition

prématurée lors de l'acquisition ou de l'exercice des droits. Les tableaux de capitalisation doivent également être suivis dans le temps pour s'assurer que les bénéficiaires demeurent en deçà du seuil de détention de 20 %. Enfin, pour les salariés susceptibles de changer de résidence fiscale, une anticipation du déclencheur de sortie et de l'application du plafond IAS 20× est fortement recommandée.

M. I. ASSIS ■

Royaume-Uni



Edward REED

Partner, Macfarlanes LLP (Londres)



George MITKOV

Associate, Macfarlanes LLP (Londres)

41. Cette contribution synthétise :

- trois évolutions dans la jurisprudence (arrêt dans l'affaire *SKAT*, une ordonnance dite de « bénédiction » à Guernesey ainsi que deux recours contre l'administration pour abus de pouvoir (« *judicial review* »))
- le dernier volet d'extension des mesures de transparence via le *Register of Overseas Entities* et le *Trust Registration Service*, et
- une évolution de politique fiscale avec la hausse des plafonds BPR/APR à £2,5 millions et leur transférabilité.

Nous en tirons les implications pratiques pour les praticiens civilistes en matière de structuration patrimoniale transfrontalière.

Actualité législative

42. Royaume-Uni - Registres des bénéficiaires effectifs - Transparence : extension britannique (ROE/TRS) et contrastes avec l'UE - Le Royaume-Uni poursuit un mouvement d'extension de l'accès public aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs, notamment via le *Register of Overseas Entities* (ROE) pour les détenteurs non résidents d'immeubles au Royaume-Uni, et le *Trust Registration Service* (TRS) pour les trusts.

Statutory instrument, The Register of Overseas Entities (Protection and Trusts) (Amendment) Regulations 2025, 2025, No. 231 Companies, 24 feb. 2025 - Draft statutory instrument, Financial Services, The Money Laundering and Terrorist Financing (Amendment and Miscellaneous Provision) Regulations 2025, sept. 2025

43. De nouvelles règles visent à élargir les cas où des informations relatives aux *trusts* enregistrées sur l'un ou l'autre registre peuvent être communiquées au public.

> **Register of Overseas Entities (ROE)** : Lorsque le bénéficiaire effectif d'une entité est l'administrateur (*trustee*) d'un *trust*, certaines informations sur ce *trust* doivent être fournies. Historiquement, si la plupart des informations du ROE étaient librement accessibles au public, ce n'était pas le cas des informations sur les *trusts*, partagées uniquement avec HMRC et d'autres autorités. Désormais, tout membre du public peut, sur demande (et paiement de frais), solliciter la communication des informations sur les *trusts* détenues au ROE, sous réserve de certaines limites.

> **Trust Registration Service (TRS)** : À ce jour, pour les *trusts* non britanniques, certaines informations ne sont accessibles publiquement que si au moins un administrateur (*trustee*) est résident au Royaume-Uni (et sous conditions supplémentaires). Une fois les modifications attendues pour le début de 2026 entrées en vigueur, les informations enregistrées au TRS concernant tous les *trusts* non britanniques détenant un bien immobilier au Royaume-Uni (y compris lorsqu'aucun administrateur n'est résident britannique) seront communicables au public sur demande, là encore sous conditions.

Ce mouvement contraste avec les limites posées dans l'Union européenne à la suite de l'arrêt de la CJUE restreignant l'accès du public aux registres des bénéficiaires effectifs³³, ce qui empêche, en pratique, la mise à disposition d'outils cartographiques et d'analyses de transparence analogues à ceux développés au Royaume-Uni à partir des données du ROE.

E. REED et G. MITKOV ■

UN REGARD FRANÇAIS

Le droit britannique relatif au *Trust Registration Service* (TRS) et au *Register of Overseas Entities* (ROE) étend l'accès public aux informations sur les *trusts*, notamment ceux détenant des biens immobiliers au Royaume-Uni, sous réserve de certaines limites, dans un objectif de transparence et de lutte contre la fraude fiscale.

En France, la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière prévoyait la mise en place d'un registre public des *trusts*. Toutefois, le Conseil constitutionnel français a, dans une décision du 21 octobre 2016, déclaré inconstitutionnel³⁴ le deuxième alinéa de l'article 1649 AB du CGI dans sa rédaction issue de la loi de 2013 qui instituait ce registre public des *trusts*, en raison d'une atteinte manifestement disproportionnée au

droit au respect de la vie privée, du fait d'un accès libre et non encadré à des données confidentielles sur les *trusts*. Ainsi, alors que la France privilégie la protection stricte de la vie privée en limitant l'accès public aux données des *trusts*, le Royaume-Uni opte pour une plus grande transparence publique encadrée, visant à renforcer la lutte contre l'évasion fiscale.

X. GUÉRIN et S. HADDADI ■

44. À NOTER

> **Royaume-Uni - Impôt sur les donations/successions (IHT) - Relèvement des seuils BPR et APR** - Nos précédentes contributions rendaient compte des projets gouvernementaux de réduction des allègements *Business Property Relief* (BPR) et *Agricultural Property Relief* (APR) et de la mise en place d'un plafond à £1 million (avec entrée en vigueur envisagée au 6 avril 2026) pour le taux d'exonération de 100 %, le surplus n'ouvrant droit qu'à 50 %. Le Gouvernement - sous pression politique ainsi que dans les médias - a désormais (de manière inattendue et substantielle) annoncé le relèvement du seuil à £2,5 millions pour les entreprises et les exploitations agricoles. Il sera en outre possible de transférer entre époux/partenaires civils, au décès, toute fraction inutilisée de l'abattement jusqu'au plafond de £2,5 millions.

HM Revenue & Customs, policy paper, Agricultural property relief and business property relief changes, 3 march 2026

E. REED et G. MITKOV ■

Actualité jurisprudentielle

45. **Royaume-Uni - Interdiction d'appliquer les lois fiscales étrangères** - Véritable saga sur l'affrontement entre le fisc danois et le fonds Solo Capital, entre autres investisseurs, l'affaire « SKAT » rebondit avec un arrêt de 326 pages qui illustre de façon exemplaire la manière dont les juridictions anglaises appréhendent, en *common law*, un procès ayant une portée transfrontalière liée à une fraude fiscale et, surtout, les exigences probatoires en matière de dol (*misrepresentation*).

England and Wales High Court of Justice, 2 oct. 2025, [2025] EWHC 2364, Skatteforvaltningen (the Danish Customs and Tax Administration) v Solo Capital Partners LLP (in special administration) and others

46. Dans l'étape précédente du parcours judiciaire³⁵, la Cour suprême avait jugé que l'action de l'administration fiscale danoise (*Skatteforvaltningen*, SKAT), quoique traitant de sujets

33 CJUE, gde ch., 22 nov. 2022, C-37/20, WM et C-601/20, Sovim SA c/ Luxembourg Business Registers, concl. G. Pitruzzella : IP 1-2023, n° 7, § 1, comm. S. Aufénil.

34 CC, 21 oct. 2016, n° 2016-591 QPC.

35 United Kingdom Supreme Court, 8 nov. 2023, [2023] UKSC 40, *Skatteforvaltningen (the Danish Customs and Tax Administration) v Solo Capital Partners LLP (in special administration) and others* : IP 2-2024, n° 7, § 76.

à base fiscale et touchant à des questions de souveraineté, était recevable devant les juridictions d'Angleterre et du Pays de Galles : la demande n'entendait pas « faire respecter » le droit fiscal danois (ce qui est interdit par la « *revenue rule* » du droit public international), mais visait le recouvrement de dettes (ressortant de sommes - plus de 1,6 Md€ - que SKAT estimait obtenues par voie de fraude), permettant ainsi la tenue du procès sur le fond.

Après des audiences ayant duré un peu plus d'un an, la High Court (Chambre commerciale) ayant entendu la couronne danoise (y compris le fonctionnaire chargé de revoir les demandes en question) ainsi que les parties défenderesses a rejeté, le 2 octobre 2025, les griefs dirigés contre les défendeurs, nonobstant la mise en évidence de comportements frauduleux dans quelques 4.170 formulaires de demande de remboursement de prélèvement à la source, souvent pour des transactions fictives. Essentiellement, la cour, quoique retenant la réalité de la fraude, estime que SKAT n'a pas fait correctement son travail. Deux conclusions saillantes en ressortent :

> d'une part, s'agissant des soi-disant « déclarations » sur le fondement (critiquées) au sein des formulaires déposés par les défendeurs, le tribunal a estimé que les dossiers de remboursement ne formulaient pas, en l'état des preuves, la plupart des affirmations de fait que SKAT leur prêtait, et que la simple présentation d'une demande à une administration ne vaut pas, en soi, représentation implicite quant à la satisfaction de toutes les conditions sous-jacentes ;

> d'autre part, sur la notion de cause déterminante ayant incité SKAT à rembourser (le lien de causalité probatoire entre la tromperie perpétrée par les défendeurs et la décision de l'administration de s'y fier), la cour a jugé, preuves à l'appui, que le processus interne chez SKAT était mécanique, non discrétionnaire et dépourvu d'un examen réel des éléments invoqués, de sorte que la forte présomption factuelle d'incitation en cas de fraude pouvait être renversée. La décision s'appuie notamment sur l'analyse du rôle et des actes de l'agent traitant, témoin auditionné, et sur les limites du propre dispositif de contrôle de SKAT.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Pour les praticiens civilistes, deux messages pratiques se dégagent. D'abord, dans une action devant les instances anglaises fondée sur des manœuvres dolosives, normalement illicites, la preuve doit être apportée d'une représentation précise et qui est portée à la connaissance de la partie lésée, la conduisant à agir à son propre dépens - essentiellement la preuve d'une incitation effective. Cela est déterminant et requiert une preuve factuelle très concrète, y compris sur les processus décisionnels internes. Ensuite, les éventuels arrêts étrangers parallèles sur des questions similaires (par exemple, les décisions rendues à l'encontre de certains défendeurs par d'autres juridictions) n'ont, en principe, aucune autorité sur le juge anglais statuant en *common law* sur le fond du litige, même si l'affaire s'inscrit dans un contexte transnational.

E. REED et G. MITKOV ■

47. Royaume-Uni - Trust - Approbation judiciaire préalable d'une décision discrétionnaire significative

- La Cour royale de Guernesey approuve, dans le cadre d'une procédure à huis clos, la décision du *protector* de Guernesey concernant des *trusts* régis par le droit de Guernesey de remplacer les administrateurs fiduciaires implantés à Guernesey par des administrateurs implantés au Royaume-Uni, afin que ces *trusts* soient soumis à l'impôt britannique. Cette décision a été prise à la suite d'une demande des bénéficiaires majeurs, qui estimaient avoir le devoir moral de payer leur juste part d'impôts au Royaume-Uni, où ils résident.

The Guernsey Royal Court, 24 sept. 2025

48. Les juridictions de *common law* connaissent des requêtes dites de « *blessing* » (bénédiction), par lesquelles un administrateur (*trustee*) - ou parfois un *protector* si ses pouvoirs sont décisionnels - sollicite du tribunal une approbation judiciaire préalable d'une décision discrétionnaire significative pour le *trust*. Le rôle du tribunal, saisi d'une *blessing application*, n'est pas de se substituer à la décision du *trustee/protector*, mais d'apprécier si celle-ci procède d'un exercice raisonnable et éclairé du pouvoir discrétionnaire, en l'absence d'erreur manifeste ou de mauvaise foi. L'approbation confère une protection contentieuse robuste contre des éventuelles contestations ultérieures.

Une actualité récente commentée par Mourant (cabinet intervenant dans l'affaire) concerne la bénédiction par la Royal Court de Guernesey d'une décision du *protector* de localiser au Royaume-Uni (d'« *onshore* ») des *trusts* au motif que les bénéficiaires considéraient avoir « un devoir moral de payer leur juste part d'impôts » au Royaume-Uni³⁶.

Le *protector* d'un *trust* est un fiduciaire indépendant (qui se distingue par son rôle restreint ainsi que par son absence de saisine du patrimoine du *trust*) chargé typiquement de superviser les *trustees* et de s'assurer qu'ils agissent conformément à leurs obligations, dans l'intérêt de l'ensemble des bénéficiaires. Il dispose souvent de pouvoirs spécifiques (nommer/révoquer des *trustees*, approuver des décisions majeures, voire modifier les termes du *trust*), jouant un rôle de garde-fou face à une mauvaise gestion potentielle ou à l'évolution des circonstances.

Dans l'affaire visée, la cour a confronté le devoir moral ressenti par les bénéficiaires majeurs, d'une part, et l'avantage financier pour l'ensemble des bénéficiaires (y compris les enfants mineurs ou à naître), d'autre part. Elle a finalement accordé sa bénédiction au *protector*, considérant qu'il s'agissait d'une décision raisonnable pour un *protector* correctement conseillé.

Cette affaire s'inscrit dans une tendance de fond visant à rechercher le « juste niveau » d'imposition (plutôt que le minimum fiscal absolu) chez les grandes fortunes, en particulier au sein de la nouvelle génération.

E. REED et G. MITKOV ■

36 Mourant, Protector's decision to onshore trusts to pay more taxes blessed by Guernsey Royal Court.

49. Royaume-Uni - Domiciliation - Interprétations de HMRC et attente légitime - Deux arrêts récents de la High Court (chambre administrative) illustrent la plasticité du recours permettant l'assignation en justice de l'administration critiquant le fondement d'un exercice de pouvoir administratif (*judicial review*) dans le domaine fiscal lorsqu'est en cause la conduite du fisc (HMRC), et les notions de sécurité juridique et de bonne foi au profit du contribuable.

England and Wales High Court of Justice, 1^{er} oct. 2025, [2025] EWHC 2479 Admin, R (Weis) v HMRC. - England and Wales High Court of Justice, 4 nov. 2025, [2025] EWHC 2848 Admin, R (Houldsworth) v HMRC

50. Dans l'affaire *Weis*³⁷, le demandeur, confronté à un redressement substantiel consécutif à la remise en cause de sa domiciliation (au sens du droit anglais), obtient une extension de délai de dépôt de sa demande ainsi que l'autorisation d'introduire un recours en *judicial review*. Le grief central invoque une « *legitimate expectation* » (attente légitime) née de décisions et correspondances antérieures du fisc reconnaissant sa non-domiciliation, sur lesquelles le contribuable affirme s'être fondé pour organiser ses affaires. La cour saisie juge le recours « *clairement recevable* » vu l'existence d'assurances claires, non ambiguës et dénuées de réserves pertinentes.

Dans l'affaire *Houldsworth*³⁸, la High Court accorde également une extension de délai et la permission au fond, considérant recevable l'argument selon lequel les interprétations de HMRC (en vigueur à l'époque) pouvaient, dans certaines conditions, fonder une attente légitime quant à la non-résidence pour l'année d'imposition de départ, malgré la mention générale comme quoi une interprétation ne valait pas droit.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Deux enseignements pour un lectorat étranger :

> le « *domicile* » anglais demeure une notion singulière (domicile d'origine / de choix, intention de résidence permanente) distincte des équivalents civilistes de domicile/résidence habituelle ; les réformes récentes des règles d'imposition des « *non-dom* »³⁹ n'effacent pas la persistance du domicile anglais dans d'autres branches du droit, ni dans les situations fiscales historiques : prudence sur les faux amis conceptuels !
> un volume considérable d'interprétations (« *guidance* ») publiées par HMRC, pouvant parfois dépasser la législation elle-même sont accessibles au public. Elles constituent, aux côtés de la jurisprudence et de la doctrine juridique et universitaire, l'une des principales sources mobilisées par les praticiens pour interpréter la législation. À la différence de

la jurisprudence, la *guidance* de HMRC n'a pas de caractère contraignant. Les tribunaux fiscaux - juridiction naturelle des recours des contribuables contre HMRC - n'ont donc pas compétence pour interpréter et appliquer cette *guidance*. Dès lors, si un contribuable souhaite s'en prévaloir dans un recours contre le fisc, il doit saisir la High Court d'une *judicial review* de la décision de HMRC, en soutenant que l'administration a agi de manière déraisonnable ou a contredit une *legitimate expectation* du contribuable. Il en résulte que le standard probatoire à satisfaire est plus élevé : il ne suffit pas de convaincre la cour que l'interprétation du droit proposée par le contribuable est correcte, force est d'aller au-delà.

E. REED et G. MITKOV ■

Suisse



Daniel SCHAFFER

Avocat associé, Lenz & Staehelin (Genève)



Fabia GNÄDINGER

Avocate, Lenz & Staehelin (Genève)

Actualité législative

51. Suisse - Projet - Motion « Impôt modéré sur les successions » - Le groupe parlementaire des Vert-e-s dépose une motion 25.4803 intitulée « Impôt modéré sur les successions » par-devant le Conseil national, soit l'une des deux chambres du Parlement fédéral suisse.

Motion 25.4803 intitulée « Impôt modéré sur les successions », 19 déc. 2025

52. Si le texte déposé est adopté, le gouvernement suisse sera chargé de préparer un texte législatif prévoyant l'introduction d'un impôt fédéral sur les successions assorti d'une franchise de CHF 5 millions et d'un taux de 5 %, dont le produit serait réparti entre la Confédération et les cantons. La motion évoque également un mécanisme de report de l'imposition en cas de transmission d'entreprises ou de participations d'au moins 20 % à des descendants directs, des conjoints, des partenaires enregistrés ou des concubins. Cette motion s'inscrit dans le débat politique et fiscal entourant l'initiative populaire de la Jeunesse socialiste visant à imposer à hauteur de 50 % la part des successions excédant CHF 50 millions, laquelle a été rejetée avec plus de 78 % des voix le 30 novembre 2025⁴⁰. Pour rappel, les ressources visées par cette initiative auraient dû

37 England and Wales High Court of Justice, 1^{er} oct. 2025, [2025] EWHC 2479 Admin, R (Weis) v HMRC.

38 England and Wales High Court of Justice, 4 nov. 2025, [2025] EWHC 2848 Admin, R (Houldsworth) v HMRC.

39 Cf. IP 4-2025, n° 7, § 64, comm. E. Reed et L. Melendez.

40 Cf. IP 1-2026, n° 7, § 63, comm. D. Schafer et F. Gnädinger.

servir à financer des mesures de lutte contre la crise climatique. À ce jour, en Suisse, l'impôt sur les successions relève exclusivement de la compétence des cantons et il n'existe pas d'impôt fédéral harmonisé sur les donations.

53. En l'occurrence, la motion 25.4803 s'appuie notamment sur les estimations de l'Université de Lausanne selon lesquelles environ CHF 100 milliards sont transmis chaque année par voie successorale en Suisse, alors même que, depuis une trentaine d'années, la fiscalité successorale a été fortement réduite voire supprimée, en particulier pour les descendants directs : seuls quatre cantons appliquent encore un impôt sur les successions à leur égard, à des taux demeurant très faibles. De plus, la motion repose sur l'argument selon lequel les inégalités ne cessent de se creuser : la *World Inequality Database* révèle que les 10 % les plus riches détiennent 63 % du capital et perçoivent près d'un tiers du revenu total tandis que les revenus bas et moyens stagnent ou diminuent si l'on tient compte de l'augmentation du coût de la vie, ou encore qu'un enfant sur cinq grandit dans la pauvreté. L'impôt sur les successions est ainsi présenté comme un instrument de redistribution à la fois efficace et équitable. Il constituerait en outre un levier de financement pertinent face à des défis majeurs tels que la crise climatique ou le maintien des services publics.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Actuellement, le projet de loi présenté ci-dessus se trouve encore au début du processus législatif suisse. Cette motion marque néanmoins la volonté récurrente d'une partie du monde politique d'introduire un impôt fédéral raisonnable et harmonisé sur les successions et les donations. En effet, l'introduction d'un tel impôt a été une thématique régulière au cours des dix dernières années. La motion du parti des Vert-e-s sera donc à suivre de près. Le taux et la franchise proposés ainsi que les mesures de facilitation en matière de transmission d'entreprise répondent aux critiques habituellement formulées par les opposants à l'introduction de cet impôt, si bien que la motion présentée pourrait, dans le contexte économique actuel, recueillir un soutien dépassant le traditionnel clivage gauche-droite.

D. SCHAFFER et F. GNÄDINGER ■

Actualité jurisprudentielle

54. Suisse - Achat d'immeubles en Suisse par des ressortissants étrangers - Trusts - Le Tribunal fédéral suisse juge que le transfert à un *trust* de droit américain d'un appartement de vacances situé dans les Alpes bernoises par un couple de ressortissants du Royaume-Uni, copropriétaires à parts égales, est soumis à autorisation prévue par la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE).

Tribunal fédéral (Suisse), communiqué de presse (2C_437/20242), 5 févr. 2026

55. La Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) encadre l'acquisition de biens immobiliers en Suisse par des ressortissants étrangers afin de préserver la substance foncière nationale. Elle impose des conditions strictes à ce type d'acquisition et notamment un régime d'autorisation.

Dans l'affaire bernoise dont nous nous faisons l'écho lors d'une précédente chronique⁴¹, un couple de ressortissants britanniques et irlandais, propriétaires d'une résidence secondaire à Grindelwald, avait sollicité une décision constatatoire concernant notamment le transfert de ce bien immobilier à un *trust* irrévocable de droit new-yorkais, dont l'épouse et les deux fils du couple étaient à la fois administrateurs (*trustees*) et bénéficiaires. Pour rappel, les autorités bernoises avaient considéré que ces opérations ne nécessitaient pas d'autorisation au sens de la LFAIE, position contestée par l'Office fédéral de la justice (OFJ), qui estimait qu'un transfert à un *trust* devait être soumis au régime de l'autorisation.

Le tribunal administratif bernois avait confirmé la décision cantonale en rappelant que, du point de vue de la LFAIE, ce n'était pas les *trusts* en tant que tels qui étaient considérés comme acquéreurs, mais les personnes impliquées individuellement, en particulier les *trustees*. En l'espèce, l'exception légale applicable aux transferts entre conjoints et parents en ligne directe avait été jugée applicable, dès lors que les *trustees* et bénéficiaires étaient l'épouse et les fils du propriétaire actuel. Le tribunal cantonal avait toutefois précisé qu'une nouvelle autorisation ou décision constatatoire serait requise en cas de modification substantielle du *trust*.

56. Cette affaire, pendante par-devant le Tribunal fédéral, connaît aujourd'hui son dénouement définitif avec la publication d'un communiqué de presse par cette juridiction. Le recours de l'OFJ ayant été admis lors de la délibération publique du 5 février 2026, le transfert de propriété d'un logement de vacances de l'actuel propriétaire étranger à un *trust* de droit américain est ainsi soumis à autorisation.

Dans un communiqué de presse du même jour, le Tribunal fédéral met en exergue le fait qu'aux fins de la LFAIE, le régime d'autorisation est délibérément étendu. Bien que certaines exceptions soient prévues, telles que le transfert d'un immeuble sans autorisation aux parents en ligne ascendante ou descendante ainsi qu'au conjoint ou au partenaire enregistré, la Haute Cour retient qu'un *trust* ne tombe sous le coup d'aucune des exceptions légales. S'agissant en particulier des logements de vacances, la LFAIE précise en outre que les cantons peuvent, à certaines conditions, prévoir l'octroi d'une autorisation à des personnes physiques étrangères. Or, un *trust* est une entité juridique à part entière (sic !). Le Tribunal fédéral relève qu'il n'y a pas lieu d'en conclure qu'il existerait une lacune législative concernant le transfert à un *trust*, que la jurisprudence devrait combler. De plus, cette décision correspond également à la pratique en vigueur dans la plupart des cantons.

⁴¹ Tribunal cantonal bernois, 8 août 2024, n° 100.2022.174U : IP 4-2025, n° 7, § 72.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

L'arrêt du Tribunal fédéral n'a pas encore été rédigé à la date de rédaction de ces lignes. Le communiqué de presse, destiné à informer le public et les médias, est susceptible d'employer une terminologie différente de celle qui figurera dans l'arrêt, lequel exposera de manière plus détaillée les motivations retenues par la plus haute instance judiciaire suisse.

D. SCHAFER et F. GNÄDINGER ■

UN REGARD FRANÇAIS

Tout comme en Suisse, la transparence ou l'opacité des *trusts* fait l'objet de débats jurisprudentiels en France. D'un point de vue français, si cette institution est inconnue en droit civil, elle bénéficie d'un régime fiscal depuis la loi de finances rectificative pour 2011⁴². Cette loi a permis

42 L. n° 2011-900, 29 juill. 2011 de finances rectificative pour 2011, art. 14.

de sécuriser certaines opérations concernant les *trusts*. Toutefois, des difficultés pratiques subsistent et la Cour de cassation ainsi que le Conseil d'État apportent, à chaque décision, des compléments d'analyse.

À la date de rédaction de cette chronique, et ceci depuis l'avis du Conseil d'État du 18 avril 2023⁴³, il est raisonnable de considérer que le traitement fiscal des *trusts* diverge selon l'impôt. En effet, le *trust* devrait être considéré comme opaque pour les besoins de l'impôt sur les revenus et transparent pour les besoins de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ainsi que des droits de mutation à titre gratuit (DMTG).

X. GUÉRIN et S. HADDADI ■

43 CE, sect. fin., 18 avr. 2023, n° 406825 : IP 3-2023, n° 7, § 31, comm. S. Aufénil et M. Dupas.

Annexes (disponibles sur le site internet de la Revue)

Annexe 1 : MINEFI, communiqué n° 399, 18 févr. 2026

Annexe 2 : Cass. com., 11 févr. 2026, n° 23-14.305, F-D

Annexe 3 : Cass. civ. 2^e, 25 sept. 2025, n° 22-20.036, FS-D et n° 22-24.634, FS-B

Annexe 4 : Cass. civ. 1^{re}, 10 déc. 2025, n° 23-22.356, F-B